

ENREGISTRE

AW AUDIT ET GESTION
Société à responsabilité limitée au capital de 600 000 euros
Siège social : 11 Avenue de l'Europe 67300 SCHILTIGHEIM
384 644 738 RCS STRASBOURG

18A3755

16 FEV. 2018

92 B 687

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE LA GERANCE DU 22 DECEMBRE 2017**

Le vingt-deux décembre deux mille dix-sept,
Au siège social,

Le soussigné :

Monsieur Alain WALTHER,

Gérant de la société AW AUDIT ET GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 600 000 euros, divisé en 8000 parts sociales, rappelle que :

- la réduction de capital de 600 000 euros à 480 000 euros autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02 novembre 2017 et décidée par la gérance le 06 novembre 2017, sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition émanant des créanciers sociaux, a fait l'objet d'un avis publié dans le journal intitulé Les Affiches d'Alsace et de Lorraine, numéro 91, du 14 novembre 2017,

- les procès-verbaux constatant lesdites autorisation et décision ont été déposés au greffe du Tribunal d'Instance de STRASBOURG le 15 novembre 2017,

Et constate que :

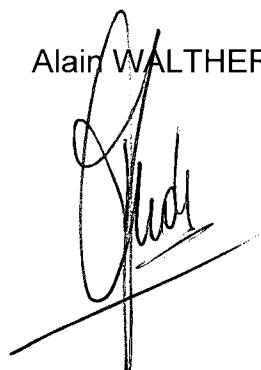
- à la date du 19 décembre 2017, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

- en conséquence, la réduction du capital est définitivement réalisée à cette même date du 19 décembre 2017 ainsi que la modification corrélative des statuts.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Alain WALTHER



Enregistré à : SIE STRASBOURG-EST POLE ENREGISTREMENT

Le 11/01/2018 Bordereau n°2018/39 Case n°17

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Ext 178

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

Sylvie SALTIER
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

AW AUDIT ET GESTION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 480 000 euros

11 Avenue de l'Europe
67300 SCHILTIGHEIM

384 644 738 RCS STRASBOURG

STATUTS MIS A JOUR

Suite à réduction du capital social
décidée par Assemblée Générale Extraordinaire du 02 novembre 2017

Article 1er - Forme

Par acte sous seing privé en date du 13 décembre 1991 à STRASBOURG, enregistré à SCHILTIGHEIM RP le 18 février 1992, volume 461 - folio 3 - bordereau 66/15, Monsieur Alain WALTHER a constitué une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, conformément aux dispositions du titre 1^{er} de la loi du 11 juillet 1985 et aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Par suite d'une cession de parts sociales intervenue en date du 23 mai 2003, l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée a été transformée en Société à Responsabilité Limitée selon délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2003.

Cette société à responsabilité limitée est régie par la loi du 24 juillet 1966, l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est : AW AUDIT ET GESTION.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables – Conseil Régional d'ALSACE et sur la liste des commissaires aux comptes auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de COLMAR, sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La présente société à responsabilité limitée continue d'avoir pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.



Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 11 Avenue de l'Europe 67300 SCHILTIGHEIM.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 29 mai 1992, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

- Lors de la constitution de la société il a été fait apport par l'associé unique d'une somme en numéraire de 7 622.45 euros.

- Suivant décisions de l'associé unique en date du 1er décembre 1995, il a été fait apport

- par voie de compensation avec une créance liquide et exigible sur la société d'une somme de 6 097.96 euros,
- par incorporation de réserves d'une somme de 1 525.39 euros.

- Suivant décisions de l'associé unique en date du 4 novembre 1996, il a été fait apport

- par voie de compensation avec une créance liquide et exigible sur la société d'une somme de 6 097.96 euros,
- par incorporation de réserves d'une somme de 1 525.39 euros.

- Suivant décisions de l'associé unique en date du 1er octobre 1997, il a été fait apport par voie de compensation avec une créance liquide et exigible sur la société d'une somme de 6 097.96 euros.

- Suivant décisions de l'associé unique en date du 26 novembre 1998, il a été fait apport

- par incorporation de réserves d'une somme de 5 218.78 euros,
- par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société d'une somme de 5 452.64 euros.

- Suivant décisions de l'associé unique en date du 31 décembre 2001, le capital social



- 1°/ a été augmenté d'une somme de 74 570.19 euros prélevée
- à concurrence de 33 799.17 euros sur la réserve spéciale de l'article 219 I.f. du C.G.I.,
 - à concurrence de 40 771.03 euros sur le poste « autres réserves »,

2°/ a été augmenté d'une somme de 5 793.06 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,

3°/ a été converti en unités euros pour être porté à 120 000 euros.

• Suivant décision de l'associé unique en date du 20 mai 2003, le capital social a été augmenté

- d'une somme de 1 951.34 euros par incorporation de réserves,
- d'une somme de 38 048.66 euros prélevée à concurrence
 - de 9 873.18 euros sur le poste "prime de fusion",
 - de 28 175.48 euros sur le poste "autres réserves".

pour être porté à 160 000 euros.

• Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2014, le capital a été augmenté d'une somme de 440 000 euros par incorporation de réserves.

• Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 02 novembre 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 120 000 euros par diminution du nombre de parts.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 : Capital social - Répartition des parts - liste des associés :

Le capital social est fixé à 480 000 euros.

Il est divisé en 6 400 parts sociales de 75 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 6 400, attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Alain WALTHER, en pleine propriété, numérotées de 1 à 6 399	6 399 parts
à Monsieur Philippe BURCKLE, en pleine propriété, numérotée 6 400	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	6 400 parts



Conformément à la loi les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.



Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Est gérant de la société pour une durée indéterminée : Monsieur Alain WALTHER demeurant 8 A Rue de la Dîme 67620 LA WANTZENAU.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.



Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.



Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentants au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 20 - Contestations

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables ou du Président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.



Fait à SCHILTIGHEIM, le 22 décembre 2017

en autant d'exemplaires originaux qu'il est nécessaire pour l'exécution des diverses formalités requises, le dépôt d'un exemplaire au siège social, l'envoi d'un exemplaire à l'Ordre des Experts Comptables – Conseil Régional d'ALSACE et l'envoi d'un exemplaire à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de COLMAR.

Alain WALTHER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Walther', with a long horizontal stroke extending to the right.